

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles de Moselle

Metz, le 14 février 2018

**Division  
des écoles**

**Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée  
scolaire 2018**

**Réf : note de service n° 2017-168 du 06 novembre 2017 – BOEN spécial n°2 du  
09/11/2017**

Dossier suivi par  
Véronique Krämer  
Sébastien Léonard  
Téléphone  
03.87.38.63.47.  
03.87.38.64.06.  
Fax  
03.87.38.63.73.  
Mél.  
ce.ia57de2  
@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson  
BP 31044  
57036 METZ CEDEX 1  
Standard : 03 87 38 63 66

**Horaires d'ouverture au public :**  
du lundi au vendredi  
de 9h à 11h30  
et de 13h30 à 16h30

## 1. Les principes généraux

Les règles générales présentées ci-après ont été élaborées pour toute l'académie dans le respect des orientations nationales. Celles-ci sont reprises dans leur ensemble conformément aux opérations de mutations des années précédentes. Elles prévoient, sur certains points, des modalités destinées à prendre en compte les particularités du département.

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'Éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et, d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser; elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

## 2. La participation au mouvement

**La participation au mouvement est obligatoire pour :**

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2017-2018,
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2017-2018,
- les enseignants en formation CAPPEI
- les enseignants qui, à la rentrée 2018 ou au cours du premier trimestre 2018-2019, réintégreront un poste après un congé parental, un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée ou une période sur poste adapté,
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental,
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

### **La participation au mouvement est possible pour :**

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

### **3. Le traitement des demandes de mutation**

#### **3.1 Le barème**

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants :

#### Pour les enseignants titulaires :

- ancienneté de service : 1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- situation de famille : 1 point par enfant de moins de 11 ans, 0,5 point par enfant de moins de 20 ans à charge. L'âge des enfants est pris en compte à la date du **31 août 2018**. Les enfants à naître au plus tard le 31/08/2018 sont pris en compte sous réserve de produire un justificatif avant le 27 mars 2018.

#### Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2017-2018 :

- ancienneté de service et situation de famille comme pour les titulaires
- rang de classement aux concours = (1 point) – (rang de classement)/1000

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu, puis par décision de l'Inspecteur d'Académie-DASEN.

#### **3.2 Les bonifications ou priorités éventuelles**

##### Mesure de carte scolaire :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification. La bonification est attribuée sur tout poste jugé équivalent dans le même secteur géographique.

La bonification peut être attribuée à une autre personne volontaire de l'école.

La bonification est de 10 points.

##### Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves :

Une priorité peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé ou malade. L'enseignant doit déposer un dossier auprès de la DSDEN qui assure la transmission vers le médecin de prévention, celui-ci retient ou non le caractère prioritaire de la demande.

Le dépôt des demandes a été fixé le **23 février 2018**. Toutefois les situations tardives peuvent être prises en compte et doivent être déposées avant le **27 mars 2018**, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

La priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Se reporter au point 3 de l'annexe pour sa mise en œuvre.

##### Stabilisation du personnel enseignant sur certains postes :

L'affectation dans les postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou de conditions d'exercice particulières revêt un caractère prioritaire. La stabilité dans ces postes est valorisée par une bonification.

La bonification est de 3 points est obtenue dès lors que l'ancienneté sur le poste est de 3 ans (année en cours comprise). A cela s'ajoute 1 point par année supplémentaire dans la limite de 2 ans soit un maximum de 5 points.

La liste des postes concernés est annexée à la présente note de service.

Situation au retour d'un congé parental :

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste .Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi du 11-01-1984, après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

Situation à l'issue d'une période de détachement :

L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche après traitement des mesures de carte scolaire et de l'obligation d'emploi.

### **3.3 Les affectations sur un poste à exigence particulière ou un poste à profil (cf annexe point 8)**

Les candidats sur ces postes bénéficient d'un entretien qui est conduit par une commission ou le cas échéant par l'IEN compétent. La commission ou l'IEN propose un avis à l'Inspecteur d'Académie-DASEN.

Les postes concernés par cette procédure peuvent être les suivants :

- conseillers pédagogiques
- certains postes de direction d'école avec charges particulières
- chargé de mission
- formateurs aux usages du numérique - FUN
- certains postes de l'ASH
- enseignants en dispositif, atelier ou classe relais
- postes en milieu pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, centre éducatif fermé )
- postes en écoles bi-culturelles ou postes « langues » spécifiques.

La liste des postes concernés est établie par l'Inspecteur d'Académie-DASEN après consultation des représentants des personnels.

## **4. Les vœux**

### **Saisie des vœux**

Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur).

30 vœux au maximum peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur SIAM accessible par I-Prof (internet).

### **Il y a une seule saisie informatique de vœux, qui fait référence pour toutes les phases du mouvement.**

Aucune autre saisie de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Des vœux géographiques indicatifs sont formulés au moment de la phase principale du mouvement.

**RAPPEL : les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire doivent exprimer au moins un vœu géographique.**

## 5. Le calendrier

Le serveur SIAM, accessible par I-PROF sera ouvert du **12 mars au 27 mars 2018**.  
La Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra le **29 mai 2018**.  
Des phases d'ajustement en groupe de travail auront lieu fin juin pour les affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

## 6. L'information des personnels

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement auprès de la DSDEN de la Moselle (03.87.38.63.47. ou 03.87.38.64.06.)

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur le PIAL :

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

**rubrique : ressources humaines**  
**sous rubrique : mouvement**

L'affectation définitive sera communiquée à chaque enseignant, sur sa boîte aux lettres I-Prof , à l'issue de la CAPD DU 29 mai 2018.



Antoine CHALEIX